

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

N° 1000458

SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Schnoering

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 23 août 2010

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2009 sous le n° 1000458 présentée pour la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST dont le siège social est situé Carrière Prévot, RN 3 Route de Degrad des Cannes 97354 Rémire-Montjoly, par Me Balique, avocat;

La SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST demande au juge des référés sur le fondement des articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative :

- de suspendre le contrat conclu par la Communauté de Communes du Centre Littoral (CCCL) pour la réalisation des travaux du lot 1 relatif à la réalisation d'une STEP à boues activées sur le pôle Leblond à Cayenne ;
- d'annuler ce contrat ;
- de condamner la Communauté de Communes du Centre Littoral à verser une somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que, sous la maîtrise d'œuvre de la société Sogreah, la CCCL a lancé un appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 et 159 du code des marchés publics (C.M.P.) pour la dévolution des travaux d'aménagement d'une station d'épuration à boues activées sur le pôle Leblond ; qu'elle a déposé le 12 avril 2010 son offre pour le lot n°1 portant sur les travaux de terrassements, les drainages et le préchargement de la plateforme ; que par une correspondance du 4 juin 2010, reçue le 8 juin 2010, la CCCL lui a notifié le rejet de son offre ; que les obligations de mise en concurrence auxquelles la passation de ce marché est soumise ont été méconnues ; qu'en effet, alors que l'avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 1^{er} mars 2010, la CCCL a adressé le 25 mars 2010 aux entreprises ayant retiré à cette date leurs dossiers un additif au règlement de la consultation, un additif au règlement des prix unitaires et le détail estimatif modifié ; que ces documents ont pour objet d'apporter des modifications à la consistance des travaux du lot n°1 ; que ces modifications substantielles apportées aux prestations objet du marché définies dans les documents de la consultation 21 jours après la publication de l'avis d'appel à la concurrence, constituent, notamment au visa du délai minimum prescrit par l'article 57

II du C.M.P. pour permettre aux candidats d'étudier les documents de la consultation et établir leurs offres, une méconnaissance des obligations de mise en concurrence justifiant l'annulation du marché qui a, pour ce motif, été irrégulièrement attribué par la CCCL ; que cette importante modification de la consistance des prestations objet de l'appel d'offres lui a été préjudiciable, le délai nécessaire aux études et à l'établissement de son offre, notamment de son mémoire technique ayant été réduit de deux tiers ; que c'est en considération de ce mémoire technique joint à son offre qui a représenté 60% de la note de classement des offres que son offre a été rejetée ;

Vu l'ordonnance du juge des référés en date du 16 juillet 2010 ;

Vu, enregistré le 27 juillet 2010, le mémoire présenté pour la Communauté de Communes du Centre Littoral par Me Peyrical, avocat, qui conclut au rejet du référé contractuel et à la condamnation de la société requérante à lui verser 4000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le moyen soulevé par la société requérante ne relève pas des moyens invocables devant le juge des référés contractuels ; que le manquement allégué ne fait pas partie de ceux susceptibles d'être allégués dans le cadre d'un référé contractuel de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que la violation de l'article 57-II du code des marchés publics ne peut être rattachée à un des quatre manquements permettant d'exercer le référé contractuel ; que pour la passation du marché querellé la CCCL a, en effet, respecté l'obligation de publier un avis d'appel public à la concurrence tant au BOAMP qu'au JOUE, qu'elle n'a pas lancé la procédure de passation d'un accord cadre ou d'un système d'acquisition dynamique et n'est donc pas concernée par les violations concernant ce type de contrat, qu'elle a respecté le délai de standstill dès lors que l'offre de la société concurrente a été rejetée le 4 juin et que le marché a été signé le 29 juin 2010, qu'elle n'a pas signé le contrat avec la société attributaire pendant le délai de suspension imposé dans le cadre d'un référé précontractuel dès lors qu'aucun référé précontractuel n'a été intenté à l'encontre de la passation du marché concerné ; que si, par extraordinaire, le juge des référés acceptait d'étudier le manquement soulevé par la société requérante il ne pourra que le rejeter en raison de son caractère infondé ; qu'en effet, d'une part, les modifications apportées n'ont pas de caractère substantiel et, d'autre part, un délai de 18 jours, suffisant pour tenir compte des précisions apportées, a été laissé aux candidats ;

Vu, enregistré le 29 juillet 2010, le mémoire présenté pour la société Ribal TP par Me Dal Farra, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser 5000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la seule et unique irrégularité alléguée par la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST à l'appui de sa requête tirée de l'insuffisance du délai de remise des offres par suite d'une modification prétendument substantielle du dossier de consultation en cours de procédure, n'est pas de celles, limitativement énumérées à l'article L.551-1 du code de justice administrative susceptibles de fonder un référé contractuel et que, subsidiairement, ce moyen est dépourvu de fondement ; que le référé contractuel est une voie de recours ouverte aux seuls requérants qui ont été privés de leur droit d'exercer un référé précontractuel, le législateur considérant qu'un opérateur économique normalement diligent n'est dans l'impossibilité d'introduire un référé précontractuel que dans les seules hypothèses de l'article L.551-18 du code de justice administrative ; que, subsidiairement, le moyen

soulevé par la société requérante est dépourvu de fondement, les précisions apportées par le pouvoir adjudicateur, en cours de procédure ne pouvant être considérées comme des modifications, a fortiori comme des modifications substantielles, et les candidats disposant d'un délai suffisant pour adapter, le cas échéant, leur offre en conséquence ; que le référé précontractuel et donc le référé contractuel ne peuvent plus être les armes du mauvais perdant ; que la requête de la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST ne répond pas aux exigences de la jurisprudence Smirgeomes et s'inscrit topiquement dans cette instrumentalisation du juge des référés à laquelle la jurisprudence Smirgeomes a entendu mettre fin pour les raisons suivantes : en premier lieu, la requérante après avoir reçu communication de l'additif au dossier de consultation ne s'est jamais plainte de l'insuffisance du délai de remise des offres ni n'a fait la moindre demande de report de la date limite de remise des offres, en deuxième lieu, la société requérante ne saurait se prévaloir d'une prétendue irrégularité se rapportant à un stade antérieur à la remise des offres, en troisième lieu la société requérante n'apporte pas la preuve, in concreto, qu'elle aurait été lésée;

Vu, enregistré le 11 août 2010, le mémoire présenté pour la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST par Me Balique, avocat qui demande au juge des référés sur le fondement des articles L.551-3 à L.551-23 du code de justice administrative :

-de faire injonction au président de la CCCL de verser aux débats l'intégralité du rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en considération desquels a été conclu le contrat critiqué

-d'annuler le contrat conclu par la Communauté de Communes du Centre Littoral (CCCL) pour la réalisation des travaux du lot 1 relatif à la réalisation d'une STEP à boues activées sur le pôle Leblond à Cayenne ;

-de condamner la Communauté de Communes du Centre Littoral à verser une somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la mise en demeure adressée le 18 juillet 2010 au président de la CCCL d'avoir à communiquer le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres qui l'a écartée est restée sans réponse ; que le délai de suspension de l'article 80-I.1 du code des marchés publics n'a pas été respecté la correspondance adressée à la société requérante par lettre simple le 4 juin 2010 n'ayant pu faire courir ce délai, faute, d'une part, d'avoir été notifiée à la société requérante par lettre RAR, et, d'autre part, de mentionner le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre ainsi que la durée dudit délai de suspension ; que les deux conditions permettant la sanction du non-respect du délai de suspension sont présentes ; que le juge du référé contractuel dispose du pouvoir propre de prononcer les mesures énoncées aux articles L.551-17 à L.551-20 ; que l'article 57 II du code des marchés publics a été doublement méconnu le délai minimum de 52 jours n'ayant pas été respecté et un nouvel avis d'appel à la concurrence n'ayant pas été publié ; que le règlement de consultation autorisait le pouvoir adjudicateur à apporter seulement une modification de détail alors que la modification apportée est substantielle dans sa nature, sa complexité, son ampleur et son coût ; que les documents de la consultation ne mentionnaient pas le calendrier d'exécution des travaux entachant d'irrégularité la procédure de mise en concurrence ; qu'elle a subi un préjudice du fait de la méconnaissance des obligations de mise en concurrence et de publicité ;

Vu, enregistré le 17 août 2010, le mémoire présenté pour la société Ribal TP par Me Dal Farra, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser 10000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative par les mêmes moyens;

Elle ajoute que l'article 80 du code des marchés publics a été respecté ; qu'en effet, en communiquant la grille détaillée de cotation des offres et le nom de l'attributaire à la société requérante le 22 juin 2010 sur demande formulée le 15 juin 2010, la CCCL a purgé l'irrégularité résultant du défaut de motivation suffisante de la décision de rejet de la requérante au regard des exigences dudit article ; que la société requérante reconnaît elle-même la bonne réception de la décision de rejet de son offre ; que le respect du délai de suspension ne peut dépendre de la motivation du rejet de l'offre mais de la seule notification du rejet de l'offre ; que l'absence de mention du délai de suspension aux candidats évincés ne méconnaît pas l'article 80 du code des marchés publics ; qu'il est établi que la société requérante n'a pas été privée de son droit d'exercer un référé précontractuel et ne fait état d'aucun manquement ayant affecté ses chances d'obtenir le marché ; que les conclusions aux fins d'injonction tendant à ce que soit versée aux débats l'intégralité du rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres ne peuvent qu'être rejetées ; qu'en effet, d'une part, la société requérante dispose depuis le 22 juin 2010 de toutes les informations prévues par l'article 80 du code des marchés publics, d'autre part, l'existence d'une simple coquille, immédiatement rectifiée, sur le rang de classement de la requérante n'affecte pas la régularité du processus de classement des offres et, enfin, le délai de communication des documents demandés n'est pas expiré ; qu'un éventuel refus relèverait de la seule compétence de la commission d'accès aux documents administratifs et qu'il n'entre pas dans l'office du tribunal de céans d'ordonner une telle communication ; que la requérante n'est pas crédible à prétendre qu'elle n'avait pas la capacité en 18 jours d'adapter, s'il en était besoin, son mémoire technique concernant la réalisation de prestations d'un montant très faible (118320 € HT) et techniquement basiques pour des professionnels du terrassement (décapage et évacuation des matériaux décapés) ; que l'admettre ne révélerait pas l'insuffisance du délai mais seulement que la requérante ne dispose pas des ressources humaines adaptées à ce type de chantier ; que le délai de remise des offres a été respecté ; que le modèle d'avis de marché ne comporte aucune rubrique permettant de renseigner la date prévisionnelle de commencement des travaux ; que les conditions prévues par l'article L.551-20 du code de justice administrative ne sont pas remplies ;

Vu, enregistré le 17 août 2010, le mémoire présenté pour la Communauté de Communes du Centre Littoral par Me Peyrical, avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que les conclusions aux fins d'injonction tendant à ce que soit versée aux débats l'intégralité du rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres ne peuvent qu'être rejetées ; que ce pouvoir de prononcer une telle injonction appartient à la commission d'accès aux documents administratifs et qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés contractuels d'ordonner une telle communication ; que la société requérante a été informée du rejet de son offre par télécopie reçue le 4 juin 2010 ; que la société requérante a disposé d'un délai de suspension de 25 jours pour introduire un référé précontractuel ; que la CCCL a respecté l'annexe II du règlement CE n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 ; qu'en effet, la durée prévisionnelle des travaux était inscrite tant dans l'avis d'appel public publié au BOAMP que dans celui publié au JOUE ; que la société requérante avait connaissance lors de la procédure de passation de ce marché des délais d'exécution et donc de la date prévisionnelle de début des travaux ;

Vu les autres pièces jointes du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 2 septembre 2009 désignant M. Schnoering, Premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique de référé du 19 août 2010, à 9H 10, présenté son rapport, s'être assuré du respect du caractère contradictoire de la phase écrite de la procédure et entendu les observations de M. Prévot, directeur de la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST, celles de Me Peyrical et de M. Néron pour la Communauté de Communes du Centre Littoral et celles de Me Janvier, substituant Me Dal Farra, pour la société Ribal TP, la clôture de l'instruction ayant été prononcée à 10 H 17, à l'issue de l'audience publique ;

Sur l'application des dispositions des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative :

Considérant que, par avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics le 1er mars 2010, la Communauté de Communes du Centre Littoral a lancé, sous la maîtrise d'œuvre de la société Sogreah, un appel d'offres ouvert pour la construction d'une station d'épuration à boues activées sur le pôle Leblond à Cayenne ; que la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST a déposé le 12 avril 2010 une offre pour le lot n° 1 portant sur les travaux de terrassements, les drainages et le préchargement de la plateforme ; que, par un courrier en date du 4 juin 2010, la Communauté de Communes du Centre Littoral a notifié à ladite société le rejet de son offre ; que la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST a saisi le juge des référés du tribunal de céans d'une requête présentée sur le fondement des

dispositions des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative à la suite de ce refus et de l'attribution du lot n° 1 du marché à la société Ribal TP;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-14 du même code : « Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 551-15 : « Le recours régi par la présente section ne peut être exercé ni à l'égard des contrats dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication, ni à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a accompli la même formalité. La même exclusion s'applique aux contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a envoyé aux titulaires la décision d'attribution du contrat et observé un délai de seize jours entre cet envoi et la conclusion du contrat, délai réduit à onze jours si la décision a été communiquée à tous les titulaires par voie électronique. » ; qu'aux termes de l'article L.551-17 du même code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué peut suspendre l'exécution du contrat, pour la durée de l'instance, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de cette mesure pourraient l'emporter sur ses avantages. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-18 : « Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. La même annulation est prononcée lorsque ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat. » ; qu'en vertu de l'article L. 551-19 : « Toutefois, dans les cas prévus à l'article L. 551-18, le juge peut sanctionner le manquement soit par la résiliation du contrat, soit par la réduction de sa durée, soit par une pénalité financière imposée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général. (...) » ; que l'article L. 551-20 dispose que : « Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9, le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière. » ;

Considérant que les articles L. 551-18 à L. 551-20 du code de justice administrative énoncent précisément les hypothèses dans lesquelles le juge du référé contractuel doit ou peut faire usage des pouvoirs qui lui sont dévolus ; qu'ils doivent donc être regardés comme énumérant limitativement les manquements pouvant être utilement invoqués devant ce juge ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57° du code des marchés publics :

« (...) II.-1° Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Ce délai minimal ne peut être réduit pour des motifs d'urgence. 2° Ce délai minimal peut être ramené à vingt-deux jours lorsque trois conditions sont réunies : a) L'avis de préinformation prévu à l'article 39 a été publié ; b) Cet avis a été envoyé à la publication cinquante-deux jours au moins et douze mois au plus avant la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ; c) Il contient les mêmes renseignements que ceux qui figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de l'envoi de l'avis de préinformation. 3° (alinéa abrogé) ; 4° Les délais mentionnés aux 1° et 2° peuvent être réduits de sept jours lorsque l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé par voie électronique. 5° Le délai mentionné au 1° peut être réduit de cinq jours lorsque le pouvoir adjudicateur offre, par voie électronique et à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés. 6° Les réductions de délais mentionnées aux 4° et 5° peuvent être cumulées sauf si le pouvoir adjudicateur a réduit le délai minimal à vingt-deux jours du fait de la publication d'un avis de préinformation en application du 2°. III.-Lorsque les documents de la consultation ne sont pas accessibles par voie électronique, ils sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile dans les six jours qui suivent leur demande. Les renseignements complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.(...) » ;

Considérant également qu'aux termes de l'article 80 I-1° et 2° du code des marchés publics :

« I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature.

Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

La notification de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu.

2° Le respect des délais mentionnés au 1° n'est pas exigé :

a) Dans le cas des appels d'offres ou des marchés négociés, lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre répondant aux exigences indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ;

b) Dans le cas des marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. » ;

Considérant que la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST fait valoir que le délai de suspension de l'article 80-I.1 du code des marchés publics n'a pas été respecté par les services de la Communauté de Communes du Centre Littoral la correspondance adressée à la société requérante par lettre simple le 4 juin 2010 n'ayant pu faire courir ce délai, faute, d'une part, d'avoir été notifiée à la société requérante par lettre RAR, et, d'autre part, de mentionner le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre ainsi que la durée dudit délai de suspension ; que le manquement relatif au délai de suspension prévu à l'article 80 du code des marchés publics, qui est au nombre de ceux visés par l'article L. 551-18 précité du code de justice administrative, est opérant devant le juge du référé contractuel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Communauté de Communes du Centre Littoral a informé la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST par un courrier en date du 4 juin 2010 du rejet de son offre pour le marché de travaux lot n° 1 portant sur les travaux de terrassements, les drainages et le préchargement de la plateforme ; que cette lettre prenait acte de ce que dans le cadre de la consultation pour le marché de travaux concerné, l'entreprise requérante avait remis une offre dans les délais et conforme à l'objet du marché du Lot 1 et que, compte tenu de l'évaluation des offres effectuée sur la base des critères de jugement indiqués dans le règlement de consultation, ladite offre n'avait pas été retenue ; qu'en réponse à ce courrier du 4 juin 2010, la société requérante a demandé par courrier en date du 15 juin 2010, à être notamment informée des motifs du rejet de son offre et des motifs du choix de l'offre retenue ; que, par lettre en date du 22 juin 2010, la Communauté de Communes du Centre Littoral a informé la société requérante que l'entreprise attributaire du marché concerné était le groupement Ribal TP/YMGY et a fourni un tableau comparatif des notes obtenues par les deux entreprises concurrentes parties au présent litige ;

Considérant, compte tenu de ce qui a été dit, que les prescriptions de l'article 80 I-1° du code des marchés publics n'ont été complètement respectées qu'à compter du 22 juin 2010, date à laquelle a couru le délai de suspension susdit; qu'ainsi, le contrat ayant été signé le 29 juin 2010, il est constant que le délai de seize jours entre la date d'envoi de la notification et la date de conclusion du marché, délai réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés, a été méconnu, remarque étant faite que la Communauté de Communes du Centre Littoral ne peut utilement invoquer, aucune des exceptions prévues à l'article 80 I-2° du code des marchés publics pour s'affranchir de l'obligation qui lui était imposée par les prescriptions de l'article 80 I-1° du même code;

Considérant toutefois qu'il résulte des termes de l'article L. 551-18 ci-dessus énoncés que le juge ne peut prononcer la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 que si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat ;

Considérant que la société requérante a reçu le courrier du 4 juin 2010 l'informant du rejet de son offre le 12 juin suivant ainsi qu'elle le reconnaît dans ses écritures et qu'elle a disposé le 22 juin 2010 d'une information complète sur le sort réservé à son offre ; qu'elle soutient que, faute d'avoir disposé dans le délai prévu de tous les éléments d'information prévus par les textes susvisés, le contrat ayant été signé le 29 juin 2010, elle a été privée de son droit de déposer un référé précontractuel ;

Considérant que la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST se plaint également de ce que la Communauté de Communes du Centre Littoral a adressé le 25 mars 2010 aux entreprises ayant retiré à cette date leurs dossiers divers additifs qui ont pour objet d'apporter des modifications à la consistance des travaux du lot n°1 ; qu'elle soutient, à cet égard, que l'article 57 II du code des marchés publics aurait été doublement méconnu le délai minimum de 52 jours n'ayant pas été respecté et un nouvel avis d'appel à la concurrence n'ayant pas été publié ; que la société requérante allègue que ces modifications substantielles apportées aux prestations objet du marché définies dans les documents de la consultation 21 jours après la publication de l'avis d'appel à la concurrence constituent une méconnaissance des obligations de mise en concurrence qui a affecté ses chances d'obtenir le contrat ; qu'en effet, le délai nécessaire aux études et à l'établissement de son offre, notamment de son mémoire technique a été réduit de deux tiers alors que c'est en considération de ce mémoire technique joint à son offre qui a représenté 60% de la note de classement des offres que son offre a été rejetée ;

Considérant, toutefois, que la société requérante a disposé de 17 jours pour adapter, s'il en était besoin, son mémoire technique, et prendre en compte les prescriptions introduites par l'additif concernant les travaux de décapage de l'emprise de la plate forme de l'ouvrage ; que la réalisation de ces prestations consistant, d'une part, à distinguer deux couches de matériaux d'une épaisseur respective de 15 cm et de 35 cm, à évacuer pour la première couche, superficielle et composée pour partie de terre végétale et donc impropre à une utilisation en remblai, et à stocker sur site en vue de son réemploi dans une phase ultérieure du chantier pour la seconde, et, d'autre part, à renforcer des crêtes de digues et la protection des ouvrages de liaison se trouvant sur le cheminement des camions et à fournir les prestations liées à la création d'une plateforme provisoire de stockage, ne comportait, ainsi qu'elle l'a elle-même souligné à la barre en faisant valoir son expérience en la matière, aucune difficulté pour des professionnels du terrassement ; qu'ainsi, les modifications apportées par l'additif litigieux ne peuvent, en tout état de cause, être regardées comme substantielles, compte tenu de leur nature ainsi que de l'ampleur et de la consistance générale

du marché objet du lot concerné ; que, par suite, la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST ne peut sérieusement soutenir que les obligations de mise en concurrence auxquelles la passation de marché était soumise ont été méconnues d'une manière affectant ses chances d'obtenir le contrat ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'à supposer même que la société requérante ait été privée de son droit de déposer un référé précontractuel, l'une des conditions cumulatives de l'annulation du contrat dans le cadre de la présente procédure de référé contractuel n'est pas satisfaite ; que les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-18 du code de justice administrative doivent donc être rejetées ;

Considérant, en second lieu, que l'autre moyen soulevé par la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST tiré de l'absence d'indication de la durée prévisionnelle des travaux, n'est, en tout état de cause, pas au nombre de ceux, limitativement énumérés à l'article L.551-18 du code de justice administrative, susceptibles de fonder un référé contractuel ;

Sur les conclusions injonctives :

Considérant, compte tenu de ce qui a été dit, que les conclusions injonctives présentées par la société requérante, ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la Communauté de Communes du Centre Littoral qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre une somme à la charge de la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au profit de la Communauté de Communes du Centre Littoral et de la société Ribal TP;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Communauté de Communes du Centre Littoral et à la société Ribal TP sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE L'EST, à la Communauté de Communes du Centre Littoral et à la société Ribal TP.

Fait à Cayenne, le 23 août 2010.

Le juge des référés,

Signé

Jean-Luc Schnoering

Le greffier,

Signé

Catherine Fimbel

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance
Pour expédition conforme.



Greffier en chef,

Catherine Fimbel